



MAY 25 2000

**COURRIER RECOMMANDÉ**

Président  
Domaine Rosicrucien de Lachute  
300 chemin MacDougall  
Lachute (QC)  
J8H 3W8

Enr. 0913210  
NE 121562730RR0001

**Objet: Domaine Rosicrucien de Lachute (ci-après, le "Domaine")**

Monsieur/Madame,

Nous vous remercions pour la lettre du 14 avril 2000 de votre représentant, M. Jules Brossard, de Mendelsohn Rosentzveig Shacter dans laquelle vous acceptiez la révocation de l'organisme.

En conséquence, je désire vous informer qu'en vertu de l'autorité conférée au ministre du Revenu national (ci-après, le "ministre") par le paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après, la "Loi"), et qui m'est déléguée en vertu du paragraphe 900(8) du Règlement de la *Loi*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement du Domaine. En vertu du paragraphe 168(2) de la *Loi*, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la *Gazette du Canada*:

«Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette *Loi* et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*:

121562730RR 0001 Domaine Rosicrucien de Lachute  
Lachute, Québec»

Si vous désirez en appeler du présent avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme en vertu des paragraphes 172(3) et 180(1) de la *Loi*, vous devrez déposer un avis à la Cour d'appel fédérale dans les trente (30) jours de la date d'expédition de la présente lettre par courrier recommandé. L'adresse de la Cour d'appel fédérale est la suivante:

Édifice de la Cour Suprême  
Rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9

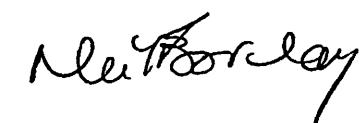
À la date de révocation de l'enregistrement, l'organisme de bienfaisance perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie qu'il devient une entité imposable sous la partie I de la *Loi* et ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt. De plus, l'organisme peut être assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la *Loi*.

À titre de référence, nous incluons une copie des dispositions décrites dans la *Loi* concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Finalement, s'il advenait que l'organisme de bienfaisance reçoit un revenu après la révocation de son enregistrement, une déclaration d'impôt sur le revenu des corporations ou des fiducies (formule T2 ou T3 respectivement) devra être produite en vertu de l'alinéa 150(1)a de la *Loi*. Nous aimerions souligner que la définition d'un organisme sans but lucratif est indiquée à l'alinéa 149(1)l tandis que le paragraphe 149(12) décrit les exigences reliées à la production des déclarations de renseignements.

Veuillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de la Division  
des organismes de bienfaisance



Neil Barclay

Pièce jointe



## COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Pierre Bougie  
Directeur Adjoint  
Domaine Rosicrucien de Lachute  
300 chemin MacDougall  
Lachute (QC)  
J8H 3W8

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Enr. 0913210  
NE 12156 2730

le 29 février 2000,

### Sujet: Révision du dossier

Dans le cadre de nos fonctions, nous devons nous assurer que les organismes de bienfaisance enregistrés mènent des activités qui relèvent de la bienfaisance. À cet effet, nous avons sélectionné le Domaine Rosicrucien de Lachute. (ci-après, le «Domaine») comme sujet de révision.

Les résultats de la revue du dossier indiquent que le Domaine ne se conforme pas à certaines exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après, la «*Loi*») concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. Or, pour conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance enregistré doit se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement, sans quoi le ministre du Revenu national (ci-après, le «ministre») peut l'aviser de son intention de révoquer son enregistrement en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Voici les raisons pour lesquelles nous considérons que le Domaine ne rencontre pas les exigences de la *Loi*:

### Activités du Domaine

En vertu de la *Loi*, une œuvre de bienfaisance doit consacrer toutes ses ressources à des activités de bienfaisance. La *Loi* ne définit pas le mot «*bienfaisance*» comme tel. Nous devons alors recourir à ce titre aux décisions des tribunaux pour déterminer si une fin ou une activité donnée peut être considérée comme relevant de la bienfaisance.

Un organisme qui souhaite conserver son enregistrement à titre d'œuvre de bienfaisance doit remplir les critères d'un test comportant deux branches. La première branche est constituée d'un critère dit législatif, lequel veut qu'en vertu de la définition du paragraphe 149.1 (1) de la *Loi* une œuvre de bienfaisance est une œuvre qui consacre la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même. Il faut donc, pour

qu'un organisme demeure enregistré, qu'il démontre avec suffisamment de précision et de détails que les activités qu'il mène relèvent de la bienfaisance.

La seconde branche du test est constituée du critère dit jurisprudentiel. Les tribunaux ont en effet déterminé que le meilleur moyen de s'assurer qu'un organisme ne mène que des activités qui relèvent de la bienfaisance est de l'y contraindre par le libellé de ses objets. En d'autres termes, les tribunaux ont imposé aux organismes d'obéir à des objets qui, par leur libellé, les restreignent nécessairement à ne mener que des activités de bienfaisance pour les atteindre.

Les tribunaux ont regroupé les fins de bienfaisance en quatre grandes catégories, à savoir : le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion et certaines autres fins reconnues par les tribunaux qui profitent à la collectivité. Cette dernière catégorie fait simplement référence aux autres fins spécifiques qui ont déjà été reconnues comme relevant de la bienfaisance mais ne comprend pas toutes les fins profitant à la collectivité.

L'analyse du dossier indique que certains objets du Domaine sont très vagues et lui permettent de se livrer à diverses activités qui, juridiquement, ne relèvent pas nécessairement de la bienfaisance. De plus, certains objets du Domaine restreignent de façon indue la classe d'individu qui pourrait tirer avantage des bénéfices offerts par le Domaine.

L'éducation au sens où l'entend le droit de la bienfaisance, fait référence essentiellement à un processus d'apprentissage qui conduit à préparer les étudiants pour la vie en général ou à la formation en vue de l'exercice d'un métier. Pour qu'elle soit considérée comme étant éducative, une activité doit présenter un certain degré d'objectivité et doit améliorer la somme des connaissances communicable à la communauté.

Pour s'insérer sous la catégorie de l'avancement de l'éducation, un organisme doit offrir des activités qui renferment des éléments importants de formation ou d'enseignement visant le développement des facultés intellectuelles; il doit comprendre suffisamment d'éléments d'information pour amener l'esprit à se développer. Cette formation doit aussi être axée sur des sujets qui ont suffisamment de valeur éducative.

Puisque le dossier du Domaine est dépourvu d'information relatif au contenu des sujets enseignés au Domaine, il est impossible d'établir que ces derniers possèdent suffisamment de valeur éducative pour relever de la bienfaisance.

Une fin de bienfaisance doit posséder certaines caractéristiques essentielles dont le critère du bénéfice public. La jurisprudence a en effet retenu que l'intention d'avantager la collectivité par opposition aux intérêts de particuliers était une des conditions de la bienfaisance au sens juridique. En conséquence, une fin de bienfaisance serait dépourvue d'un avantage public suffisant pour être jugée acceptable si les bénéfices créés étaient restreints à des individus faisant partie d'un groupe particulier. En l'occurrence, les restrictions sur l'admissibilité du public semblent démontrer que le Domaine ne satisfait pas au critère de l'avantage public.

Dans la littérature du Domaine, il est indiqué que cette dernière n'avance pas une religion spécifique. Les tribunaux ont établi un nombre de critères pour déterminer quand un organisme avance la religion. D'après l'analyse du dossier, nous partageons votre avis que le Domaine n'avance pas la religion.

### Conclusion

Puisqu'il appert que le Domaine ne se conforme pas à certaines exigences de la *Loi* concernant les organismes de bienfaisance enregistrés, le ministre peut l'aviser de son intention de révoquer son enregistrement en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi*.

La révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré implique que le Domaine :

1. perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie qu'il deviendrait une entité imposable sous la partie I de la *Loi* à moins qu'elle ait droit à une exonération d'impôt à titre d'organisme sans but lucratif. Toutefois, il appartient aux bureaux des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ci-après l'«Agence») de rendre une décision dans les cas de ce genre;
2. ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt ce qui signifie que les dons faits à l'oeuvre ne seraient plus déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une corporation en vertu de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*, ni déductibles dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*; et
3. est assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la *Loi*.

Vous pouvez être en désaccord avec ces observations ou désirez présenter des mesures correctives et les raisons pour lesquelles le ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement du Domaine. Veuillez nous présenter votre argumentation dans les 30 jours suivants la date de la présente lettre. Sans quoi à compter de cette date, le Directeur de la division des organismes de bienfaisance décidera de procéder ou non avec l'intention de révoquer l'enregistrement du Domaine à titre d'oeuvre de bienfaisance de la manière prescrite au paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Notez bien qu'avec son argumentation, le Domaine doit inclure une description détaillée de toutes les activités qu'il mène. Cette description doit comprendre des exemplaires de toutes la littérature que le Domaine partage avec ses membres ainsi que le public en général. Le Domaine doit aussi décrire de façon détaillée :

- ◆ les principes, les pratiques, les enseignements et les idéaux, les rites et les cérémonies initiatiques, les activités humanitaires, les idées et les enseignements ésotériques, mystiques, métaphysiques, philosophiques de la Rose-Croix traditionnelle, tels qu'ils sont actuellement perpétués dans le cycle d'activité moderne, par l'ordre de la Rose-Croix A.M.O.R.C.;
- ◆ comment il perpétue les activités rituelles et éducatives ainsi que les enseignements destinés aux loges, chapitres et pronaos de l'A.M.O.R.C.; et

♦ ses activités philanthropiques, humanitaires, éducatives et charitables.

De plus, le Domaine doit nous faire parvenir toutes les monographies de l'A.M.O.R.C.. Sans quoi, il lui sera impossible d'établir la valeur éducative des enseignements qu'il propage.

Si vous choisissez que cette affaire soit traitée par une tierce partie, vous devrez nous en aviser par écrit; ceci afin de protéger la confidentialité des affaires du Domaine avec l'Agence.

Si vous avez des questions ou d'autre correspondance à échanger au sujet de cette affaire, vous devez communiquer avec le soussigné au [REDACTED] ou par télécopieur au [REDACTED]. Nous vous prions d'adresser toute réponse à Place de Ville, 320 rue Queen, 12ième étage, Tour A, Ottawa, Ontario, K1A 0L5.

Veuillez agréer, Monsieur Bougie, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Gilles Asselin, CGA

Section de la vérification  
Division des organismes de bienfaisance

Pièces jointes